

**M. Patrick CRAHAY**  
**Directeur de la Direction des**  
**Monuments et des Sites - AATL**  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
**B - 1035 BRUXELLES**

V/Réf. : IS 2043-0245/01/2009-371 PR  
N/Réf. : GM/BXL2.871/s.502  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Grand Cerf, 6. Restauration et extension en façade arrière.  
**Deuxième avis de principe de la CRMS.**  
*Dossier traité par Mme Isabelle Ségura.*

En réponse à votre lettre du 6 juin 2011 (réceptionnée par mail) et suite à la visite sur place du 30/06/2011, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 6 avril 2011 2001, notre Assemblée a examiné les réponses apportées au 1<sup>e</sup> avis de principe émis par la CRMS au sujet de la restauration de l'ancienne galerie Leroy et a formulé les remarques et recommandations suivantes à ce sujet.

La présente demande porte sur une série de réponses des auteurs de projet à l'avis de principe que la CRMS avait émis le 15/04/2011 au sujet de la restauration et de l'ajout d'une extension en façade arrière de l'ancienne galerie Leroy Frères. La CRMS se prononce de la manière suivante sur les éléments et propositions apportés dans les nouveaux documents.

Restitution de l'auvent d'origine

La Commission prend bonne note du fait que l'auvent en façade avant, qui sera restitué à l'identique, n'entravera pas la circulation automobile.

Remplacement de la lucarne de la toiture avant

La Commission se réjouit de la suppression de cette lucarne qui n'est pas d'origine et présente un aspect peu heureux. L'auteur de projet propose de la remplacer par une ou deux fenêtres dans le plan de la toiture, pour garantir un apport lumineux à l'espace intérieur qui accueillera un bureau. Dans les 2 versions proposées, la surface vitrée est toutefois beaucoup plus importante que celle de la tabatière d'origine. La CRMS préconise la mise en œuvre ***d'une seule fenêtre de toiture*** (du type « cast », p.ex) ***de dimensions plus réduites***, tout en respectant la hiérarchie des baies en façade et en s'intégrant le plus discrètement possible dans la toiture (à implanter en bas de versant). Elle demande de revoir la proposition actuelle dans ce sens et de fournir les détails de la nouvelle fenêtre de toit lors de la demande du permis unique.

Extension en façade arrière au 2<sup>e</sup> étage (niveau des combles)

Dans son premier avis, la Commission ne s'était pas opposée au principe de l'ajout d'une extension contemporaine en façade arrière tout en s'interrogeant sur une série de points et en demandant de réduire au maximum l'impact de la nouvelle annexe sur la façade arrière ainsi que

sur la luminosité de la salle d'exposition. Elle se prononce de la manière suivante sur les réponses qui ont été apportées à ces questions :

#### **. Stabilité**

Selon la note et les calculs de stabilité transmis par le bureau d'étude l'annexe s'appuierait seulement sur les murs mitoyens ainsi que sur la façade arrière et ne nécessiterait donc pas de descentes de charges verticales supplémentaires à travers le bâtiment. La nouvelle structure serait ancrée dans les mitoyens et dans la façade arrière au moyen d'achelets ponctuels présentant des dimensions de 20 x 15 x 50 cm en façade arrière et de 40 x 15 x 20 cm dans les mitoyens pour ce qui concerne le niveau bas. Pour ce qui concerne le niveau supérieur, les achelets dans les mitoyens auraient 140 x 15 x 40 cm et ceux en façade arrière 20 x 40 x 40 cm. La Commission approuve le principe de soutenir et de fixer la nouvelle structure dans la façade arrière et dans les mitoyens uniquement à l'aide d'éléments ponctuels. Cela implique que les charges à reprendre doivent être réduites au maximum afin de limiter les contraintes de compression dans la maçonnerie de briques.

La Commission demande de présenter des détails précis à ce sujet montrant clairement qu'il ne serait en aucun cas nécessaire d'entamer la façade arrière sur toute sa longueur et que la profondeur des achelets dans les mitoyens respectent les dimensions autorisées (15 cm en profondeur dans la maçonnerie). Elle rappelle également que l'intégration de poutres ou de colonnes dans l'épaisseur des murs existants ne seront pas autorisées tout comme la création de nouveaux appuis nécessitant des interventions dans les mitoyens à hauteur de la salle ou une nouvelle fondation.

#### **. Impact sur la façade arrière**

Dans son premier avis de principe, la Commission avait demandé de limiter au maximum les démolitions en façade arrière et les ouvertures nécessaires pour passer du bâtiment avant dans le nouveau volume. Les auteurs de projet ont poursuivi les recherches à ce sujet et ont introduit une deuxième version dans laquelle le nouvel escalier vers les combles serait intégré dans le bâtiment existant et superposé à l'escalier principal. Ils découragent toutefois cette solution en raison de l'impact sur la cage d'escalier d'origine ainsi que la hauteur libre relativement réduite qui serait disponible sous la nouvelle volée supérieure (2 m 30), du fait que les pompiers exigent un compartimentage RF entre les bureaux aux étages et le logement dans les combles.

Après avoir dûment étudié et comparé la proposition initiale (dans laquelle le nouvel escalier sortait du bâtiment d'origine nécessitant de démolir une partie considérable de la façade arrière) à la solution alternative, **la CRMS estime que la dernière version (escalier intégré à l'intérieur du bâtiment existant) doit être retenue**. Il apparaît, en effet, plus logique de prolonger « naturellement » l'escalier existant par 2 nouvelles volées, ce qui réduirait très considérablement les interventions sur la façade arrière. Ce prolongement de l'escalier (tout en remplaçant une volée déjà existante) s'inscrit dans la logique de la circulation existante et aurait in fine relativement peu d'impact sur la perception de l'escalier (pas d'éclairage zénithal, escalier relativement sobre aux étages). Afin d'augmenter la hauteur libre sous la deuxième nouvelle volée, la Commission préconise d'étudier une solution de cloisonnement RF au niveau des combles, entre l'appartement et le nouvel escalier, au lieu de le placer entre l'escalier existant et nouvel escalier dans le volume de la cage même. Dans ce cas, il semble possible « d'alléger » la perception du nouvel escalier depuis la cage existante et de mieux équilibrer le nombre de marches de chaque nouvelle volée afin de rester dans la logique de l'escalier existant et de préserver une hauteur libre plus importante. **La CRMS demande donc de poursuivre l'étude sur cette solution de manière à la perfectionner pour la demande de permis unique.**

#### **. Impact sur la luminosité de la salle d'exposition**

En réponse au premier avis de principe de la Commission, les auteurs de projet ont prévu un traitement du sol de la terrasse en caillebotis pour réduire l'ombre portée de l'extension sur la verrière. La Commission appuie cette proposition **tout en signalant que la terrasse ne peut pas être couverte**, ce qui n'apparaît pas clairement sur les plans. La couverture de la terrasse irait, en effet, à l'encontre de l'objectif de diminuer au maximum l'impact de l'extension sur la luminosité de la salle de vente.

Malgré la demande de la CRMS, la profondeur de l'extension n'a pas été réduite sur les nouveaux documents qui ont été fournis. **La CRMS insiste pour que le nouveau volume ne dépasse en aucun cas les mitoyens, contrairement à la version actuelle du projet qui dépasserait celui de gauche.** De ce côté, la profondeur de l'annexe doit donc être réduite.

#### **. Expression architecturale**

En réponse à la remarque de la CRMS relative à l'expression architecturale de la nouvelle annexe et à sa demande de rendre ce dispositif plus discret, les auteurs de projet proposent d'autres pistes de réflexion. Ces propositions conceptuelles sont encore très vagues et conceptuelles mais laissent craindre que l'écriture de l'annexe s'en trouverait complexifiée. Dès lors, la CRMS juge plus prudent de poursuivre les recherches sur la première proposition qu'elle avait examinée en avril. **Elle réitère, dans ce cadre, sa demande d'opter pour une teinte neutre qui « se fond » dans le bâti ancien (par exemple gris clair ou beige). Le choix pour une teinte blanche « pure » ne semble pas adéquat.**

#### Reconditionnement de la verrière de la salle d'exposition

#### **. Intégration d'un nouveau vitrage performant dans le lanterneau**

Pour ce qui concerne les questions posées par la CRMS concernant le remplacement du vitrage du lanterneau et l'ajout de nouveaux profilés sur les profilés existants, les auteurs de projets confirment par des calculs que la verrière existante peut supporter le surpoids du nouveau vitrage sans qu'il soit nécessaire de renforcer la structure existante. Le nouveau détail du « dédoublement » des profilés existants par des nouveaux profilés, présenté lors de la réunion sur place n'a toutefois, pas été joint au présent dossier. Après avoir réexaminé cette question, la Commission s'interroge cependant sur la pertinence de cette option. **Elle confirme son accord sur le principe de remplacer le vitrage par un vitrage plus performant mais estime qu'il serait peu opportun de surhausser les profilés existants (et donc de modifier la hauteur originelle de la verrière).** Elle considère ces profilés comme des éléments faisant partie de la couverture, pouvant être remplacés par des éléments plus résistants afin de porter le poids supplémentaire du nouveau vitrage. Elle demande donc de réétudier ce point dans ce sens et de présenter le nouveau détail lors de la demande de permis unique. Cette modification devrait également permettre de conserver les traces du système d'occultation d'origine, même si celui-ci ne serait pas remis en fonction.

#### **. Vitrage du contre-lanterneau**

En réponse à l'avis de principe, deux photos ont été fournies montrant que le contre-lanterneau était à l'origine équipé d'un vitrage clair avec des bordures en verre jaune. Les photos ne permettent pas de distinguer la texture du verre ancien mais il semble probable que les types de verre correspondaient à ceux qu'on retrouve ailleurs dans le bâtiment (cf. certaines menuiseries du rez-de-chaussée).

Le maître de l'ouvrage ne peut accepter la restitution de la polychromie originelle du contre-lanterneau car, selon-lui, l'utilisation de verre coloré modifierait la perception des œuvres d'art qui seront exposées dans la salle. **Si le maître de l'ouvrage confirme sa position sur ce point, la Commission ne s'opposera pas au fait que les bandeaux en verre jaune ne soient pas restitués. Dans ce cas, le dessin d'origine serait seulement évoqué par des types de verre différents.** Toutefois, la CRMS conteste les arguments qui ont été développés dans ce cadre. Elle signale que les verrières des anciennes salles d'expositions étaient souvent équipées de lisérés de verres jaunes. Ce choix était, en effet, précisément motivé par un meilleur éclairage des oeuvres d'art, car le vitrage jaune atténue l'effet « bleuâtre » et froid de la lumière zénithale.

#### Aménagements résultant des nouvelles contraintes de sécurité

La proposition d'aménager d'une nouvelle sortie de secours donnant sur le parc d'Egmont a été abandonnée suite au refus de la Ville de Bruxelles. Dès lors, le SIAMU accepte l'aménagement

d'une seule sortie de secours par l'entrée principale pour autant que la fréquentation de la salle d'exposition soit limitée à 100 personnes. Suite à cette décision, le placement d'un nouvel escalier dans une partie de la cour anglaise arrière peut également être abandonné. La Commission demande de profiter de cette modification pour réétudier le placement des groupes de ventilation dans la cour et de diminuer ainsi leur impact.

La CRMS se réjouit, par ailleurs, du fait que le SIAMU ait accepté au rez-de-chaussée le maintien des portes existantes tout en appliquant la pose un produit foisonnant autour des portes situées à l'entrée.

Pour ce qui concerne les étages, la Commission ne s'oppose pas au placement d'un contre-vitrage RF devant la baie existante entre la salle d'exposition et le dégagement du 1<sup>e</sup> étage. ***Il est toutefois apparu que ce nouveau vitrage devrait être placé du côté de la salle afin de permettre l'ouverture et l'entretien du châssis existant. Les détails doivent être fournis lors de la demande de permis, tout comme les détails des nouvelles portes RF des paliers.***

Par contre, la Commission ne souscrit pas à l'enlèvement, au 1<sup>e</sup> étage, des cloisons situées entre la pièce centrale et le dégagement (y compris la cheminée). Cette cloison et ses menuiseries font partie de l'aménagement et de l'organisation en plan d'origine. Il n'y a donc pas lieu de les supprimer.

#### Aménagement de la salle d'exposition

L'éclairage d'origine de la salle d'exposition comprenait des luminaires suspendus au contre-lanterneau. Ils seraient remplacés par des nouvelles suspensions, disposées plus ou moins aux mêmes endroits que les dispositifs d'origine, intégrant à la fois l'éclairage direct des œuvres, un éclairage diffus des corniches et des haut-parleurs nécessaires pour l'organisation des ventes. ***La Commission approuve ce principe qui évitera l'installation de rails de spots et la multiplication d'appareils techniques. Les détails des nouveaux luminaires devront être joints à la demande du permis*** Elle demande également de détailler l'éclairage qui est prévu entre le lanterneau et le contre-lanterneau.

Enfin, on propose de placer des panneaux perforés sur les murs de la salle d'exposition. Ces panneaux permettraient d'accrocher les œuvres et joueraient également un rôle d'absorbant acoustique. La Commission s'interroge sur l'aspect de ces panneaux qui ne semble pas très valorisant pour la salle. ***Elle demande de poursuivre l'étude sur ce point et de chercher un dispositif plus proche du revêtement d'origine de la salle*** (toile tendue ?). Dans ce cadre, les dispositifs d'accrochage d'origine ainsi que la finition originelle de murs de la salle doivent être davantage renseignés. Pour ce qui concerne le système d'accrochage, la Commission peut également faire référence au système d'origine des cimaises du Palais des Beaux-Arts qui pourrait éventuellement donner une orientation. Il s'agissait, en effet, d'un système d'accrochage très original, composé d'une fine grille métallique à mailles orthogonales, couverte de toile de jute brute qui permettait d'accrocher les œuvres où on voulait (et toujours droites), sans abîmer les murs et présentant un aspect uni. La hauteur ainsi que les raccords du nouveau système d'accrochage avec les menuiseries existantes doivent également être étudiés et précisés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

M. -L. ROGGEMANS  
Présidente